

# ACCORD DU 21 MARS 2017 RELATIF AUX BARÈMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS ET AUX REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

## Entre:

- Les organisations syndicales soussignées, d'une part ;
- Et l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, d'autre part.

# **TITRE PREMIER: BAREME DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS**

# Article 1:

Les taux Effectifs Garantis annuels sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Territoriale comme suit

# Article 2:

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement pour un horaire mentionné de 151,67h.

#### Article 3:

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 le barème des taux effectifs garantis applicables aux personnels s'établit de la façon suivante :

NIVEAU	Échelon	COEFFICIENT	Montant
I	<b>O</b> 1	140	17 765 €
	O2	145	17 783 €
	O3	155	17 843 €
п	P1	170	17 925 €
		180	17 938 €
	P2	190	17 977 €
ш	P3	215	18 031 €
		225	18 035 €
	TA1	240	18 104€
IV	TA2	255	19 237 €
	TA3	270	20 270 €
	TA4	285	21 698 €
V		305	23 476 €
		335	25 633 €
		365	27 852 €
		395	30 240 €

# Article 4:

Les taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

### Article 5:

Cet accord Taux Effectifs Garantis est applicable à compter du 1er janvier 2017.

# <u>TITRE DEUXIEME :</u> BAREMES DES REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

# Article 6:

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux personnels ouvriers, administratifs et techniciens, agents de maîtrise, agents de maîtrise d'atelier.

### Article 7:

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries et des Métiers de la Métallurgie de l'Indre, ainsi qu'à la prime de panier

# Article 8:

Les parties signataires sont convenues d'actualiser comme suite le barème des rémunérations minimales hiérarchiques. La valeur du point est revalorisée à 5,50 Euros.

## Article 9:

Le barème établi sur ces valeurs du point prend effet à compter du 1er avril 2017.

### Article 10:

En application des articles 4 et 5 de l'accord national du 30 janvier 1980 relatif à des garanties applicables aux ouvriers, une majoration de 5% sera ajoutée aux barèmes calculés sur la valeur du point au 1<sup>er</sup> avril 2017. Pour la garantie complémentaire des agents de maîtrise, cette garantie est portée à 7%.

### Article 11:

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente notifiera à l'ensemble des organisations représentatives le texte de cet avenant.

Le présent accord, en application de l'article L 2231-6 du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par la loi

Fait à Châteauroux, le 21 mars 2017, En 8 exemplaires originaux

Pour l'UIMM de' l'Indre, le Président en exercice, Stéphane PARRAIN

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES : Nom et Prénom

C.F.D.T  Nom et Prénom  Cour Purice	C.G.T Nom et Prénom
CFE/CGC Nom et Prénom  BERTHECOT Franch Zullieb	F.O Nom et Prénom CHES Roux dans